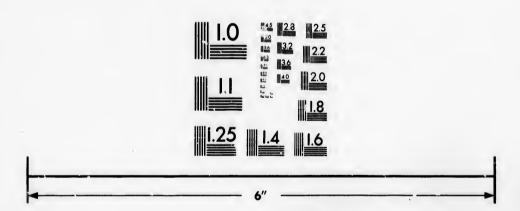


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

(C) 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

	12X	16X	20X		24X	28X		32X
						1		
This is Ce do	cument est filr	t the reduction i né au taux de ré 14X	stlo checked belov duction indiqué ci- 18X	v/ dessous. 22X	20	6X	30X	
	Additional com Commentaires	nments:/ supplémentaire	s ;					
	appear within have bean om il sa peut que lors d'una rest	itted from filmin certainas pages auration apparai cela était possib	ver possible these		ensure the b Las pages to obscurcles p atc., ont été	ly or partially s, etc., have lest possible otalement ou ar un feuillet filmées à no eilleure imag	been refilm image/ partielleme t d'errata, u uveau de fa	ed to ent ne pelure
	Lare llure serre	margin/	ows or distortion le l'ombre ou de la intérieure			n disponible		
		utres documents			Includes sur Comprend o	pplementary du matériel s	material/ upplémenta	ire
	Planches et/o	es and/or illustra u illustrations er	ations/ n couleur		Quality of p Qualité inég	orint varies/ gale de l'Impr	ession	
	Coloured ink Encre de coul	(i.e. other than t eur (i.e. autre qu	olue or black)/ ue bleue ou noire)	V	Showthrou Transparen			
	Coloured mag Cartes géogra	ns/ aphiques en coul	eur		Pages deta Pages déta	ched/ chées		
	Cover title mi Le titre de co	issing/ uverture manqu	•		Pages disco Pages déco	oloured, stair olorées, tache	ned or foxed tées ou piq	i/ uées
	Covers restor	ed and/or lamin staurée et/ou p	ated,' elliculée		Pages resta Pages resta	ored and/or i aurées et/ou	aminated/ pelliculées	
	Covers dama Couverture e				Pages dam Pages ende			
	Coloured cov Couverture d				Coloured p			
orig cop whi repi	ginal copy avail by which may b ich may alter a roduction, or w	attempted to ob- able for filming, e bibliographica ny of the image: thich may signif of filming, are c	Features of this in unique, s in the lcantly change	de poi · une mo	II lui a été po cet examplai nt de vue bit image repro	rofilmé le me pssible de se re qui sont p pliographique pduite, ou qu ns la méthod -dessous.	procurer. Le eut-être un , qui peuve i peuvent e	es détails iques du nt modifi

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on tha lest page with a printed or illustrated impression, or the back cover when eppropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded freme on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, atc., mey be filmed et different raduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many fremes as required. The following diagrems illustrate the mathod:

L'axampleire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaira filmé, et en conformité evec les conditions du contret de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une emprainte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, seion le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençent par la première page qui comporta une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporta une telle ampreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microficha, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à pertir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut an bas, an pranent la nombre d'images nécassaire. Los diegrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3	
4	5	6	



QUARTIER-GÉNÉRAL,

MONTRÉAL, 8 JUIN, 1818.

ORDRE GÉNÉRAL.

A une Cour Martiale Générale tenue à Chambly, Lundi le 17 Mai dernier, et delà continuée par divers ajournemens jusqu'au 27 du même mois, et dont le Lieutenant Colonel Charles De Salaberry, commandant et surintendant du corps des Voltigeurs étoit Président.

Pierre Claude Maguet dit Lajoie et Charles Claude Maguet dit Lajoie, Miliciens dans le premier Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, ont été traduits sur les accusations ciaprès mentionnes, savoir :-1°. D'avoir laissé ou autrement s'être absentés de leur dit Bataillon et compagnie stationnés à St. Jean le deux du présent mois de Mai, (maintenant passé) sans woires congé d'absence ou permission de leurs officiers commandans ou d'aucus tre de legers officiers, et s'être absentés depuis le dit deux du même mois, jusqu'au six, de leur parside exercice, et devoir de milicien. 2°. D'avoir, entre le deux et le six du dit avoir sete dans le tems suedit trouvés sur le deux et le six du dit avoir ste dans le tems susdit trouvés sur le chemin qui conduit hors des lignes de cette Profince du Bas-Canada, dans les Etats Unis de l'Amérique. 3°. D'avoir conseillé, Acité, sollicité, engagé et persuadé Louis Pepin et Eustache Poissons, tous deux Miliciens de la compagnie du Capitaine Stephen Samuel McKay, du 1er Bataillon M. I. et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, Milicien de la compagnic du Capt. John McKay du même Bataillon, à déserter avec eux, à l'Ennemi, dans les Etats Unis de l'Amérique, leur proférant ces paroles, ou autres équivalentes, "qu'il y avoit plus à gagner par là qu'ici," ce qui a induit les dits Louis Pepin, Eustache l'oissons et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, comme susdit, à déserter, avec eux, ayant tous été pris, arrêtés et amenés Prisonniers à St. Jean, le dix du dit mois de Mai.

· Sur les quelles accusations, la Cour a donné la décision suivante.

La Cour après avoir murement délibéré sur la procédure, et avoir pésé les témoignages produits tant de la part de la Couronne que de la part des Prisonniers, est d'opinion que les Prisonniers Pierre Claude Maguet dit Lajoie et Charles Claude Maguet dit Lajoie, sont coupable des differens crimes dont ils sont accusés, savoir :- 1. d'avoir laissé ou autrement s'être absentés de leur Bataillon et campagnie stationnés à St. Jean le deux du présent mois de Mai, (maintenant passé) sans avoir eu congé d'absence ou permission de leurs officiers commandans, ou d'aucun autre de leurs officiers, et s'être absentés depuis le deux du dit mois de Mai, jusqu'au six du même mois, de leur parade, exercice et devoir de milicien. 2º. d'avoir entre le deux et le six du dit mois de Mai en l'intention de déserter à l'ennemi, s'être mis en chemin en conséquence, et avoir été dans le tems sus dit, trouvés sur le chemin qui conduit hors des lignes, de cette province dans les Etats Unis de l'amérique. 3°. d'avoir conscillé, excité, sollicité, engagé et persuadé à Louis Pepin, et Eustache Poissons, tous deux miliciens de la compagnie du Capitaine Stephen Samuel McKay du premier Bataillon de la milice Incorporée, et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, milicien de la compagnie du Capitaine John McKay du premier Bataillon de la milice Incorporée. à désertér avec eux à l'Ennemi, dans les Etats Unis de l'Amérique, leur proférant ces paroles, ou autres équivalentes, " qu'il y avoit plus à gagner parlà qu'ici," ce qui a induit les dits Louis Pepin, Eustache Poissons et Toussaint Lavoie, connue sous le nom de Maurice, comme susdit, à déserter avec eux, ayant tous été pris, arrêtés et amenés prisonniers à Saint Jean le six du dit mois de Mai, en conséquence condamne les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, et Charles Claude Maguet dit Lajoie a être fusillés a mort, en tel tems ct lieu, qu'il plaira à Son Excellence le Gouverneur en chef ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette l'rovince d'ordonner.

> 1.-7 C. n. 5

Il a plu à son Honneur le Président et Commandant des troupes en cette Province d'approuver et confirmer la dite sentence passée contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, et Charles Claude Maguet dit Lajoie, et d'ordonner qu'elle soit mise à éxécution de la maniere ci-après réglée.

Devant la même Cour Martiale Générale, John Oliver Man, Sentinelle dans le Corps des Voltigeurs a été traduit, sur les accusations ci-après mentionnées, savoir : 1°. D'avoir vers le dix neuf de Mai, (alors) courant, déserté de son Bataillon stationné à St. Philippe, à l'Ennemi. 2°. D'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, au dit lieu de St. Philippe, conseillé ou persuadé en différens tems à Louis Verreau, Sentinelle dans le dit Corps des Voltigeurs de déserter avec lui à l'Ennemi, et d'aller à Boston, dans les Etats Unis de l'Amérique, et "qu'il lui procureroit de l'ouvrage dans cet endroit," ou d'autres mots dans le même sens.

Sur quoi la Cour a donné la décision suivante.

La Cour après avoir délibéré sur la procédure et avoir murement éxaminé les témoignages produits contre le prisonnier, est d'opinion que le dit John Oliver Man, Sentinelle dans le Corps des Voltigeurs, est coupable du premier crime dont il est accusé, savoir : d'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, déserté de son Bataillon, stationné à St. Philippe, à l'Ennemi. Et quant au second crime dont il est accusé la Cour est d'opinion que le prisonnier n'est coupable que de la partie suivante : d'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, au dit lieu de St. Philippe, conseillé ou persuadé en différens tems, à Louis Verreau, Sentinelle dans le Corps de Voltigeurs, de déserter avec lui à l'Ennemi. En conséquence elle condamne le dit John Oliver Man, à être fusillé à mort, en tel tems et lieu, qui seront déterminés par Son Excellence le Gouverneur en Chef, ou par la personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province.

Il a aussi plu à Son Honneur le Président et Commandant des Troupes d'approuver et confirmer la sentence passée contre le dit John Oliver Man et d'ordonner qu'elle soit mise

à exécution de la manière cy-après réglée.

Son Honneur le Président et Commandant des Troupes en cette Province quelqu'incliné qu'il soit à éviter toutes punitions, surtout la peine de mort, considérant néanmoins les témoignages produits au soutien des accusations portées contre les Prisonniers qui en commettant leur crime avec des circonstances aussi aggravantes ont oublié à un si haut dégré ce qu'ils doivent à leur Roi et à leur Patrie, et ont montré une disposition aussi contraire au zèle et à la loyauté des fidelles sujets Canadiens de Sa Majesté, et ont par là si justement encouru le ressentiment de leurs compatriotes, se trouve avec un extrême regret, dans la dure obligation d'approuver et de confirmer la décision et les sentences de la Cour Martiale.

Il a plu à plu Son Honneur le Président et Commandant des Troupes d'ordonner que le Major-Général Stoven fasse mettre les dites sentences passées contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie et John Oliver Man, a éxécution, à Chambly, Mercredi le seize de Juin courant, à midi, en présence de toutes les Troupes, et des corps ou détachemens de Milice Incorporée qui seront alors à ce poste, et en présence de tous les hommes du Corps des Voltigeurs qui ne seront pas de service ce jour la et aussi en présence de dix hommes de chaque Compagnie du premier, troisième et quatrième Bataillon de la Milice l'Elite et Incorporée que les Officiers Commandans ces Corps respectifs feront rendre à cet effet à Chambly.

Son Honneur ordonne que les accusations portées contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, Charles Claude Maguet dit Lajoie et John Oliver Man, ainsique les décisions de la Cour et l'approbation et l'ordre de son Honneur soient lus à la tête de tous les corps, et soient enrégistrés dans le livre des ordres généraux.

Par ordre de Son HONNEUR le PRESIDENT la Cour est dissoute.

J. T. TASCHEREAU, Dep. Adj. Gen. des Milices.

